

Pass sanitaire : jusqu'à 45 000€ d'amende et un an de prison pour les restaurateurs !

écrit par François des Groux | 15 juillet 2021



Pass sanitaire élargi •

21
JUIL.

À tous les lieux de loisirs et de culture rassemblant plus de 50 personnes

AOÛT

Aux cafés, restaurants, aux centres commerciaux, aux hôpitaux, maisons de retraite, établissements médico-sociaux, ainsi qu'aux voyages en avions, trains et cars pour les trajets de longue distance



Dès le début du mois d'août, le pass sanitaire s'appliquera dans les cafés, restaurants, centres commerciaux, hôpitaux,



Pass sanitaire élargi •

21
JUIL. À tous les lieux de loisirs
et de culture rassemblant
plus de 50 personnes

AOÛT Aux cafés, restaurants,
aux centres commerciaux
aux hôpitaux,
maisons de retraite,
établissements
médico-sociaux,
ainsi qu'aux voyages
en avions, trains et
cars pour les trajets
de longue distance



Dès le début du mois d'août, le pass sanitaire s'appliquera dans les cafés, restaurants, centres commerciaux, hôpitaux,

Du jamais vu ! Jusqu'à 45 000 euros d'amende et un an de prison pour l'exploitant d'un lieu manquant aux futures obligations de contrôle du pass sanitaire.

A comparer avec les amendes ou les peines de prison dérisoires des délinquants multirécidivistes ou des trafiquants de drogue de banlieue.

Mais ce n'est pas la seule sanction prévue par l'avant-projet de loi concocté pour mater les contrevenants, les rebelles et les récalcitrants :

Isolement renforcé de toute personne positive au Covid (alors que la majorité des migrants est laissée en totale liberté), contrôles par les forces de l'ordre (non vaccinées, non testées, ELLES), licenciement sous 2 mois à partir du 15 septembre pour le personnel non-vacciné « en contact avec le public » etc.

Bref, une république macronienne tendant dangereusement vers une société à la chinoise.

Vaccination : jusqu'à 45000 euros d'amende pour les entreprises qui ne contrôleront pas le pass sanitaire



Des sanctions seront administrées en cas de non contrôle du [pass sanitaire](#)...

« Le fait, pour un exploitant d'un lieu ou établissement, le responsable d'un événement ou un exploitant de service de transport, de ne pas contrôler la détention par les personnes qui souhaitent y accéder (du pass sanitaire) est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende », stipule son article 1er.

Après une mise en demeure restée sans effet, les préfets pourraient prononcer la fermeture des établissements en cause, précise [Les Échos](#) qui a également pris connaissance du projet de loi.

Par ailleurs, l'avant-projet de loi élargit le placement à l'isolement à toute personne positive au Covid-19. Le texte, actuellement soumis au Conseil d'État, introduit ainsi le

maintien en isolement pour 10 jours de la personne infectée.

Cette disposition était jusqu'ici réservée aux personnes entrant sur le territoire. Le lieu de l'isolement pourra être choisi par le malade, mais le préfet pourra s'y opposer et déterminer un autre lieu.

Un élargissement du placement à l'isolement

Des contrôles seront réalisés de manière aléatoire par les forces de police et de gendarmerie, la procédure étant placée sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.

Le projet prévoit le maintien d'une autorisation de sortie entre 10h00 et 12h00, ainsi que des adaptations possibles concernant « la poursuite de la vie familiale » ou encore « la condition particulière des mineurs ».

Pour rappel, le chef de l'État a annoncé lundi que la présentation du pass sanitaire conditionnera l'accès aux salles de spectacle et aux cinémas à partir du 21 juillet, et aux cafés, restaurants, centres commerciaux ou encore aux trains et avions à partir du 1er août. Certaines mesures de « souplesse » s'appliqueront toutefois pour les adolescents.

Tous les clients à partir de 12 ans des lieux et transports concernés devront avoir leur pass, ainsi que leurs salariés (serveurs des restaurants, contrôleurs de trains, etc.) mais pas les policiers ou gendarmes. Un sursis jusqu'au 30 août a été décidé pour les enfants de 12 à 17 ans et les salariés.

Le projet dispose également que les salariés soumis à la vaccination obligatoire (personnels soignants, au contact de populations fragiles, pompiers) ne pourront plus exercer leur activité en cas de manquement au 15 septembre prochain, et pourront être licenciés si la situation perdure pendant les deux mois qui suivent.

Le texte doit être adopté lundi 19 juillet au Conseil des ministres puis examiné par le Parlement dans la semaine.

<https://www.leparisien.fr/economie/vaccination-jusqua-45000-euros-damende-pour-les-entreprises-en-cas-de-non-contrôle-du-pass-sanitaire-14-07-2021-EELBJBJ7Z5AIBE06W2IE4YPLDE.php>